

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECONOTRE

ZA DES TURQUES
Route de Montauban
31660 BESSIERES

Site : plateforme de compostage – commune de LEGUEVIN

Références : 2022/757
Code AIOT : 0006808357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement ECONOTRE implanté Chemin de la Gaillarde 31490 LEGUEVIN. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 juillet 2022, un incendie s'est déclenché sur la commune de Léguevin, touchant environ 20 hectares de prés et de broussailles. Dans la zone concernée, se trouve le site de la société ECONOTRE. L'activité de cette société n'est pas à l'origine de l'incendie. Les dégâts sur le site sont limités compte tenu du respect des prescriptions réglementaires, dont le détail est fourni dans les fiches de constats ci-après.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECONOTRE
- Chemin de la Gaillarde 31490 LEGUEVIN
- Code AIOT : 0006808357
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site de la société ECONOTRE est une installation de compostage : des déchets verts y sont broyés, et un processus de fermentation puis de maturation permet d'obtenir, après ciblage, du compost. Ce site est réglementé par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2001 ainsi que par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780. La situation

administrative du site a été actualisée par lettre préfectorale du 30 juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie ayant touché le site : causes (externes) et conséquences sur le site.

Le référentiel du contrôle est le suivant :

- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15/03/2001

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accidents ou Incidents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article Annexe – Art 1.1.	/	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2001, article Annexe – Article 2.4.1.	/	Sans objet
3	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article Annexe – Article 2.5.3	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été partiellement touché par l'incendie du 31/07/2022 ayant touché la commune. Seuls les espaces verts (herbes) situés en bordure du site et la bache de rétention des jus ont été durement touchés. Les andins et le bâtiment n'ont pas été impactés. Le respect de la distance d'éloignement entre les andins et les abords du site, ainsi que la présence d'une bache d'eau d'extinction ont permis aux pompiers d'assurer la défense incendie de ce site. L'exploitant s'est également montré très réactif pour engager les actions nécessaires suite à ce sinistre : les accès et la clôture sont réparés, le bon de commande pour réparer la géomembrane a été signé, et la réserve d'eau incendie est remplie à 80% lors du contrôle, objet du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accidents ou Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article Annexe – Art 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport à l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport doit dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.
Constats : Le 2 août 2022, l'exploitant a adressé par mail à l'inspection des installations classées un rapport détaillant l'incident dûment justifié et argumenté. Pour mémoire, l'incendie a touché l'installation le 31 juillet 2022. Les informations relatives à cet incident aurait pu être transmises en deux temps, de manière réactive dès le 1 août (premiers éléments factuels), puis dans un second temps, serait intervenue la transmission du rapport d'accident dont la rédaction nécessite de fait plus de temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2001, article Annexe – Article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les jus en excès et les eaux pluviales en provenance de l'aire de fabrication de compost doivent être stockés dans un bassin prévu à cet effet de capacité de 210 m ³ . Cette eau doit être réutilisée prioritairement sur les différents andains au moyen d'un réseau d'épandage spécifique.
Constats : La membrane permettant d'assurer l'étanchéité du bassin a été détériorée lors de l'incendie sur sa partie haute. L'exploitant a mis en place une procédure permettant de s'assurer que le volume disponible entre le volume de jus stocké et cette zone non imperméabilisée soit suffisant pour faire face à un orage. Dans l'hypothèse où il ne serait pas suffisant, l'exploitant a prévu d'évacuer ces jus en STEP. L'intervention avec la société qui assure les réparations est prévue dans le mois de septembre 2022 (la commande a été réalisée). L'exploitant informera l'inspection des installations classées par mail du retour à une situation normale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article Annexe – Article 2.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, gardiennage et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouvertures.
Constats : Les pompiers ont dû forcer le portail d'entrée pour accéder à la réserve d'eau incendie. L'exploitant a fait procéder aux réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 – Matérialiser les voies de circulation et les aires de stockage 3 – Maintenir autour des différentes aires de la plate-forme une voie carrossable de 4 mètres de large.
Constats : Les aires de stockages et les voies de circulation ne sont pas matérialisées. Cependant, le respect des consignes en interne a permis que les distances prévues dans l'arrêté préfectoral soient respectées. La voie située autour des différentes zones a permis aux pompiers d'intervenir et de protéger les andins qui n'ont pas été touchés par l'incendie. L'exploitant veillera à matérialiser les zones de stockage et les voies de circulation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6 – Aménager un bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.
Constats : Le bassin de confinement des eaux d'extinction est le même que celui de récupération des eaux du process. Les eaux d'extinction utilisées sur le site ont donc été maintenues sur le site. Compte tenu que seuls des espaces verts (pelouse) ont été impactés et que l'agent d'extinction utilisé était de l'eau, les eaux d'extinction ne sont pas considérées comme étant polluées. Elles seront donc réutilisées dans le cadre du process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article Annexe – Article 2.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7 – Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 240 m ³ d'eau utilisables en 2 heures.
Constats : La réserve d'eau a été utilisée, d'une part, pour défendre le site et limiter l'emprise de l'incendie, et d'autre part, pour combattre l'incendie à l'extérieur du site. Pour rappel, l'incendie s'est déclenché en dehors du site. La réserve d'eau est, lors du contrôle, en cours de remplissage (80% du volume est disponible). L'exploitant s'est engagé, pendant la visite, sur le fait que le volume d'eau de la réserve soit conforme à la réglementation le 5 août 2022 matin. L'exploitant a confirmé, post inspection, le remplissage de la réserve à 100 %.
Type de suites proposées : Sans suite